

Unité départementale de l'Artois
12, avenue de Paris
62400 BETHUNE

Béthune, le 06/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MULLET COMBUSTIBLES

Boulevard Henri Martel
62210 AVION

Références : BS/BS 54-2024
Code AIOT : 0003800892

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2024 dans l'établissement MULLET COMBUSTIBLES implanté boulevard henri martel 62210 AVION. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courrier du 09/11/2023, Madame DEMONCHAUX, propriétaire des terrains du site MULLET COMBUSTIBLES nous questionnait sur la cessation d'activité de cette société.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MULLET COMBUSTIBLES
- Boulevard henri martel 62210 AVION
- Code AIOT dans GUN : 0003800892
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société MULLET COMBUSTIBLES exploitait un dépôt de charbon (rubrique 4801 soumise à autorisation avec une quantité maximale de 15 000 tonnes) sur la commune d'AVION. Elle avait succédé à la société DME ALMY (lettre envoyée le 23/03/2016 à la Préfecture du Pas-de-Calais à la demande de l'Inspection afin de signaler le changement d'exploitant pour l'exploitation du dépôt de charbon suite au rachat en date du 13/08/15 du fonds de commerce de l'activité de charbon de la société DME ALMY). Elle devenait ainsi soumise aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07/04/1989.

Par courrier du 02/08/2021, Maître Sébastien DEPREUX (SELARL DÉPREUX et Associés) nous informait avoir été désigné liquidateur judiciaire de la société MULLET COMBUSTIBLES par jugement du tribunal de commerce d'ARRAS du 16/07/2021. Il nous indiquait que le site d'AVION avait cessé toute activité depuis le 31/03/2021.

Le 26/01/2022, une visite d'inspection permettait de constater qu'il n'y avait plus d'activité relative à l'exploitation du charbon sur le site d'AVION mais que les machines industrielles liées aux anciennes activités ainsi que des déchets divers étaient toujours présents (ferrailles, containers plastiques, pneumatiques,...).

Le liquidateur judiciaire, qui se substitue à l'exploitant, n'avait pas notifié au préfet la fin des activités du site ni indiqué les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Il n'avait pas non plus indiqué l'usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Par arrêté préfectoral du 03/06/2022, Maître DEPREUX (SELARL DEPREUX et Associés), en qualité de liquidateur judiciaire de la société MULLET COMBUSTIBLES, était mis en demeure de respecter les prescriptions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement sous 2 mois (absence de notification au préfet de la mise à l'arrêt définitif du site et absence d'indications des mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site ainsi que la prise de mesures nécessaires à sa remise en état).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation des activités de la société MULLET COMBUSTIBLES

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La fiche de constats disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
cessation d'activité	Code de l'environnement article R.512-39-1	Mise en demeure – respect de prescription	-

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La notification de la cessation d'activité du site au Préfet a été réalisée par le liquidateur judiciaire le 04/05/2022.

Conformément à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement, Maître DEPREUX (SELARL DEPREUX et Associés) en qualité de liquidateur judiciaire de la société MULLET COMBUSTIBLES (qui se substitue au dernier exploitant) a indiqué les mesures prises pour assurer la mise en sécurité du site (absence de réserves dans le dossier de cessation d'activité).

Le dossier de cessation d'activité démontre que le site de l'installation permet un usage futur de type comparable à l'existant c'est-à-dire un usage de type industriel.

L'avis de Monsieur le Maire de la commune d'AVION est réputé favorable (absence d'observations au Préfet dans le délai de 3 mois suivant le courrier de notification du 04/05/2022).

Par courrier du 18/06/2022, la propriétaire du site a indiqué que l'usage du site était initialement réservé à un usage commercial et industriel.

En l'état, la déclaration de fin d'activité ICPE de la société MULLET COMBUSTIBLES et sa remise en état pour un futur usage de type industriel peut être actée par le Préfet

Afin de garder en mémoire la pollution résiduelle du site, l'Inspection de l'environnement observera les dispositions pour intégrer les terrains de cet ancien site ICPE dans un Secteur d'Information sur les Sols, tel que défini à l'article L.125-6 du code de l'environnement.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-123 du 03/06/2022 sont respectées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement - article R.512-39-1 (version antérieure au 01/06/2022) – arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/06/2022

Thème(s) : déclaration de cessation définitive des activités

Prescription contrôlée :

R.512-39-1

I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1^o L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2^o Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3^o La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4^o La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats :

Notification de cessation d'activité et futur usage du site

Par courrier du 04/05/2022, Maître Depreux notifiait au Préfet l'arrêt définitif des installations exploitées par la société Mullet Combustibles. Il indiquait que les mesures liées à la mise en sécurité (notamment l'évacuation des produits et déchets présents sur le site) débuteraient dans les semaines suivantes. Le gardiennage du site était assuré, pendant cette période, en lien avec la société DME ALMY (locataire d'une autre partie du même terrain).

Vu la date de notification de cessation d'activité (avant 01/06/2022), celle-ci sera réalisée conformément aux modalités de l'ancienne procédure.

Conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement, le liquidateur judiciaire a informé le Maire d'Avion et la propriétaire du site du futur usage retenu à savoir un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation, de type industriel (courriers du 04/05/2022).

Le liquidateur et le Préfet n'ont pas reçu d'avis négatifs de la part du Maire d'AVION ni de la propriétaire du site sur le futur usage retenu (délai réglementaire de 3 mois).

Etude du dossier de cessation d'activité

Courant août 2023, le liquidateur nous communiquait le rapport R003-1619715DUC-VO2 de la société TAUW du 07/06/2022. Une investigation des sols avait été réalisée en mars 2022 (22 sondages de sol entre 1 m et 3 m de profondeur).

Les éléments suivants avaient été mis en évidence :

- remblais du site avec des traces en métaux, en composés organiques (HCT, HCV, HAP) et en solvants aromatiques,
- terrain naturel avec des traces de composés organiques (HCT, HCV, HAP),
- impacts modérés en HAP mis en évidence au droit des remblais de 3 sondages localisés au droit des anciennes alvéoles utilisées pour le stockage de charbon,
- présence de composés volatils (HCT, HCV, BTEX) au droit du site avec de faibles concentrations.

Le liquidateur transmettait à la Préfecture du Pas-de-Calais le 06/12/2023 le rapport de cessation d'activité du 03/07/2023 réalisé par la société GALTIER accompagné des justificatifs de la bonne évacuation des déchets du site (bordereaux de suivi de déchets, factures,...).

Le rapport de la société GALTIER retrace l'historique du site (exploitation par les établissements

DEMONCHAUX depuis au moins 1955 (parc à charbon et atelier d'ensachage de charbon) puis reprise de l'exploitation par différentes sociétés jusqu'à ce que la société MULLET COMBUSTIBLES achète le fonds de commerce de l'activité de charbon en 2015 et cesse ses activités le 1/04/2021).

Le rapport de la société GALTIER conclut que le diagnostic de la qualité des sols effectué par la société TAUW n'avait pas mis en évidence de pollution significative au droit des 22 sondages réalisés. Les teneurs mesurées ne remettent pas en cause un futur usage industriel du site.

En effet, la société TAUW indique que pour un futur usage industriel, les teneurs en cuivre et mercure sont modérées sur une grande partie du site, des impacts faibles à modérés en HAP dans les remblais pour 3 sondages, des teneurs faibles à très faibles en hydrocarbures pour l'ensemble des remblais et des traces en hydrocarbures volatils et BTEX au droit des remblais.

L'Inspection rappelle que tout changement de type d'usage nécessiterait préalablement des investigations voire interventions complémentaires pour garantir la compatibilité des sols avec l'usage envisagé, notamment sur le plan sanitaire.

Aucune dépollution ni surveillance particulière du site ne sont ainsi envisagées par le bureau d'études.

Le dossier transmis contient les justificatifs de l'évacuation des déchets via des prestataires autorisés pour le recyclage, l'élimination... Vu différents bordereaux de suivi (novembre 2022, décembre 2022, mai 2023) de déchets dangereux (cuves ayant contenu des substances dangereuses, pâteux en cuve, fûts, huile industrielle noire, suies,...), des factures d'enlèvements de déchets (LAFLUTTE pour le bois, STB MATERIAUX pour des déchets non dangereux (inerte, tout venant, ...)) réalisés en juin et juillet 2023.

Au total, 4 tonnes de déchets dangereux et 1400 tonnes de déchets non dangereux ont été évacués du site.

Constats sur site - visite d'inspection du 30/01/2024

L'Inspection s'est rendue sur le site d'AVION et a constaté :

- que le site était clôturé, fermé par un portail,
- l'absence de déchets liés à l'activité de la société MULLET COMBUSTIBLES,
- qu'il n'y avait plus de machines dans les bâtiments.

Tous les équipements, produits et déchets de la société MULLET COMBUSTIBLES ont été évacués du site. Le site ainsi mis en sécurité ne semble pas présenter de risques de pollution, d'incendie ou d'explosion.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : -